



Arrêt

n° 108 087 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne. Né en 1991, vous n'avez suivi aucun cursus scolaire. De religion musulmane, vous êtes marié et avez un enfant.

Vous êtes né dans une famille d'esclave appartenant au maître [I.O.].

Le 29 octobre 2012, vous travaillez au champ. Après avoir accompli votre dernière tâche, à savoir brûler les épis de mil, vous rentrez chez vous. De retour à la maison, vous êtes immédiatement prévenu que le

feu n'était pas complètement éteint et qu'il s'est propagé, détruisant le champ de votre maître. Craignant la colère de ce dernier, vous envoyez votre frère lui donner des explications. Celui-ci se fait battre par le maître. En entendant les cris de votre frère, vous décidez de prendre la fuite. Arrivé dans le village voisin, vous demandez de l'aide. Monsieur [S.] vous ouvre sa porte et comprend votre problème. Il vous envoie alors à Niamey chez l'un de ses amis, qui organise votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 18 novembre 2012. Le lendemain vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence [I.O.], votre maître.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1-20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La question à trancher en l'espèce revient à savoir si l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Ainsi, interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir cette protection de vos autorités nationales, vous déclarez ne pas pouvoir trouver un poste de police à Niamey parce que vous ne connaissez pas cette ville et que vous ne saviez pas « qu'en cas de problème on peut aller chez les autorités pour demander de l'aide » (Commissariat général, rapport d'audition du 24 janvier 2013, p.6-7). Au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que vos explications sont insuffisantes et ne permettent pas de conclure qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. À supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est dès lors pas prouvé que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Relevons par ailleurs que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit.

Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document. Vous ne fournissez de ce fait aucune preuve de votre identité et mettez le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous êtes la personne concernée par les faits que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque par ailleurs les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductive d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la problématique de l'esclavage au Niger.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que les faits invoqués ne présentent pas de lien avec les critères énoncés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève. En outre, elle estime qu'à supposer ces faits établis, ils ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas, en l'occurrence, l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

3.2. La partie requérante fait quant à elle valoir, dans sa requête introductive d'instance, que « la crainte du requérant n'est pas mis[e] en cause [dans l'acte attaqué], mais uniquement ses possibilités de protection au Niger ». Elle conteste par ailleurs la pertinence de la motivation de la décision attaquée, relative à la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.4. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que les faits invoqués ne présentent aucun lien avec les critères énoncés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève et ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'esclavage est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) , lu en combinaison avec l'article 15 § 2 de la même Convention, fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable, l'esclavage constituant un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Partant, la première question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si la condition d'esclave du requérant et les faits qui en découlent peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties. Or, le Conseil constate à cet égard que la condition d'esclave du requérant n'est effectivement pas mise en cause en tant que telle par la partie défenderesse.

3.6. Par ailleurs, si le Commissaire général mentionne, dans l'acte attaqué, avoir versé au dossier administratif des informations relatives à la problématique de l'esclavage au Niger, le Conseil relève toutefois qu'aucun document n'a été versé au dossier administratif à cet égard.

3.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.8. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du statut d'esclave du requérant, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité de sa condition d'esclave en tant que telle, ainsi que sur les faits invoqués portant sur l'année 2012 ;
- Production d'informations actualisées sur la situation des esclaves au Niger le cas échéant, ainsi que sur l'accès à la protection des autorités dans ce cas de figure ;
- Le cas échéant, évaluation de l'accès et du niveau de protection que le requérant peut attendre des autorités nigériennes en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;
- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire au Niger.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 5 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------